

**Association Ia vai ma noa
Bora Bora**

STATUTS

Date de création : 4 mars 1994

TITRE I

FORME – BUT – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : CONSTITUTION

Il est formé entre les personnes qui ont adhéré ou adhérent au présent statut et remplissant les conditions ci-après fixées une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : BUT

Cette association a pour but d'améliorer la qualité de vie à Bora Bora, notamment en :

- a) Recherchant, étudiant et proposant aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social, culturel de l'île de Bora-Bora, c'est-à-dire le développement durable, dont tout ce qui contribue à la propreté de l'île.
- b) Recherchant, étudiant et proposant aux instances communales toutes actions, manifestations, favorisant la lutte contre la vente, l'utilisation ou la consommation de toutes drogues.
- c) Recherchant, étudiant et proposant aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser la prévention et le droit à la bonne santé, le droit à une vie saine grâce à des aliments 100% naturels.
- d) Organiser des actions de prévention dans les domaines : environnement, santé, social, violence et délinquance.
- e) Organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractères folkloriques et d'intérêts touristique, culturel, cultuel et artisanal.
- f) Promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractères sportif, culturel artistique ou historique d'intérêt local.

Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est « IA VAI MA NOA BORA-BORA »

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Son siège est à NUNUE.

Article 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

ADMISSION – DEMISSION – RADIATION

Article 6 : ADMISSION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres correspondants.

- Le titre de MEMBRE ACTIF est décerné par les titulaires du bureau à toute personne jouissant de ses droits civiques et ayant œuvré au cours d'une action.
- Le titre de MEMBRE D'HONNEUR est décerné par le bureau à toute personne dont le patronage peut contribuer moralement au succès de l'œuvre entreprise.
- Le titre de MEMBRE BIENFAITEUR est décerné à toute personne qui a rendu des services à l'association.
- Le titre de MEMBRE CORRESPONDANT est décerné à tout organisme similaire à l'association.

Article 7 : DEMISSION - RADIATION

Perdent la qualité de membre de l'association :

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au bureau
- Ceux dont le bureau a prononcé la radiation pour motif grave, préjudice moral ou matériel causé à l'association et après avoir entendu leurs explications.

TITRE III

RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions et participations financières qui peuvent lui être accordées par l'État, le Territoire, les Communes, toutes autres collectivités ou personnes physiques et morales, et en général par tout organisme quel qu'il soit ;
- Des revenus, des biens et des valeurs qu'elle possède ;
- Des dons et legs ;
- Des emprunts ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les dépenses concernent notamment :

- La rémunération du personnel, les indemnités de représentations, les investissements et équipements en tous genres ;
- Les prix, récompenses, etc.
- Les frais de propagande, de publicité, d'accueil, etc.

Article 9 : FOND DE RESERVE

Il peut constituer un fond de réserve comprenant l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles.

Article 10 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul, des engagements valablement, contactés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ne puisse en être personnellement responsable.

TITRE IV

ASSEMBLEE : REUNION – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR FONCTIONNEMENT – POUVOIRS

Article 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - COMPOSITION - REUNION

Les membres se réunissent en assemblée générale, qui se compose des membres de droits, des membres actifs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du secrétaire aux jours, heures et lieux indiqués dans cette convocation.
- L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association.

Les assemblées se réunissent au siège social.

Article 12 : CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

Les convocations indiquant l'ordre du jour sont faites au moins cinq jours à l'avance, par lettres individuelles ou par voie de presse et radio ou par voie électronique ou téléphonique. Le délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Il peut être adjoint à toutes propositions émanant du quart au moins des membres de l'association.

Article 13 : FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le Président. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée présents à la séance.

Cette feuille de présence est certifiée par le Président et le Secrétaire. Chaque membre de l'association a une voix. Les procurations ne sont pas autorisées. Seuls, les membres inscrits à l'association ont le droit de voter aux assemblées. La forme de vote pour chaque résolution soumise à l'assemblée est préalablement décidée par cette assemblée à main levée, sauf sur demande.

Article 14 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Ce rapport est présenté à son approbation.

Elle autorise toutes acquisitions immobilières nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ses immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le bureau ou par le quart au moins des membres de

l'association, conformément aux articles 11 et 13, à l'exception des questions comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais fixés par l'Article 12, et dans la seconde réunion, elle délibère quel que soit le nombre des sociétaires présents mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

L'assemblée générale autorise le Président à ester en justice, PV à l'appui.

L'assemblée générale peut adopter un règlement intérieur dans lequel il décide du mode de délégation de signature : opération bancaire, représentation du président, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 15 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, pour le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent, et dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents et ses décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 16 : PROCÈS VERBAL DES SÉANCES

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signées par le Président et la Secrétaire.

TITRE V

BUREAU : REUNION POUVOIRS –ATTRIBUTIONS

Article 17 : BUREAU DIRECTEUR- COMPOSITION

Le bureau, qui est élu pour 2 ans par l'AG, est composé comme suit :

- Un Président
- Trois Vice-présidents
- Un Secrétaire / Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier / Un Trésorier adjoint

Ces membres sont désignés par vote à main levée ou au bulletin secret. Ils peuvent être démis de leurs fonctions pour motif grave, par vote de l'AG. En outre le bureau procède à l'installation de commissions.

COMMISSIONS

L'association peut créer des commissions temporaires, en fonction des besoins, en lien avec ses différents domaines d'activités. La présence d'au moins un membre du bureau est nécessaire. Un budget pourra être alloué après étude par le bureau des projets proposés

Article 18 : POUVOIRS - ATTRIBUTIONS

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 19 : REUNION

Le bureau se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Nul ne peut voter par procuration.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Un membre du bureau absent trois fois consécutives, sans motifs valables aux réunions du Conseil, sera considéré comme démissionnaire d'office de ses fonctions.

Article 20 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Les diverses fonctions des membres du bureau et des commissions sont bénévoles. Le bureau vote le budget, fixe la rémunération des employés salariés, le taux des cotisations.

Il est possible toutefois de rémunérer un dirigeant selon la circulaire administrative (Inst. 09-1998) qui admet la rémunération des dirigeants, à condition que celle-ci soit limitée à 3/4 du SMIC brut annuel (Loi de finances pour 2002 et Décret n°2004-76, 20 janv. 2004 : JO, 22 janv.).

Dans toutes les associations, quelle que soit leur taille et la nature de leurs activités, il est donc possible de rémunérer les dirigeants de droit pour un montant symbolique plafonné aux 3/4 du SMIC mensuel, sans que l'association voit son caractère non lucratif remis en cause. (modifié en assemblée extraordinaire le 12 février 2020.)

Lorsque le versement de la rémunération se fait dans le respect du caractère désintéressé de la gestion (entendez : il reste inférieur aux 3/4 du SMIC), la rémunération est assujettie aux charges sociales dans les conditions de droit commun (régime général de la sécurité sociale) et les sommes peuvent être déclarées dans la catégorie «Traitements et Salaires» pour être soumises à l'Impôt sur le Revenu. Dans le cas contraire, les rémunérations perçues doivent être déclarées dans la catégorie des « B.N.C.» (Bénéfices Non Commerciaux).

LE PRESIDENT

Le Président est habilité à nommer ou révoquer tous les employés. Toutefois, il ne pourra engager à titre salarié, un membre du bureau ou de sa propre famille. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

LE TRÉSORIER

Le Trésorier tient les comptes de l'association et reçoit toutes sommes sur sa signature et celle du Président.

Article 21 : ENREGISTREMENT

Le président et le secrétaire sont chargés de l'enregistrement des statuts auprès du Haut-commissariat.

Article 22 : COMMISSAIRE AU COMPTE INTERNE

L'assemblée générale ordinaire peut désigner en son sein tous les deux ans un Commissaire aux comptes qui peut être rééligible.

Il a pour mandat de vérifier tous les comptes de l'Association, il peut à cet effet toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportun, ou qui lui sont demandés par le Président ou le bureau.

Il établit pour chaque exercice un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale ordinaire de l'exécution de son mandat. Ces fonctions sont gratuites.

TITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 23 : En cas de dissolution, les biens ou patrimoine de l'association sont dévolus suivant les règles déterminées par l'assemblée générale, à une association choisie par l'assemblée générale.

Bora-Bora, le 12 février 2020

Diana TEENA
La Secrétaire,



Tehani MAUEAU
La Présidente,

